

JOURNAL OFFICIEL N°261 DU 15 JUILLET 2015

Décret N° 0292/PR/MESRS du 04/06/2015 portant réorganisation de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'Education, de la Formation et de la Recherche ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°16/66 du 9 août 1966 portant organisation générale de l'Enseignement en République Gabonaise ;

Vu la loi n°21/84 du 29 décembre 1984 fixant les règles applicables dans l'enseignement privé ;

Vu la loi n°021/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement Supérieur en République Gabonaise ;

Vu la loi n°3/1988 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°22/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de la Recherche Scientifique en République Gabonaise ;

Vu la loi n°017/2004 du 6 janvier 2005 portant ratification de l'ordonnance n°005/PR du 14 février 2003 portant restructuration du Centre National des Œuvres Universitaires ;

Vu le décret n°001325/PR/MFPRA du 2 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de Secrétaire Général de ministère, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000378/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des inspections générales des services de ministère ;

Vu le décret n°000427/PR/MFPRAME du 13 juin 2008 portant création d'une Direction Centrale des Affaires Financières à la Présidence de la République, à la Primature et dans les ministères ;

Vu le décret n°632/PR/MENESRSI du 10 août 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 03 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition des attributions et de l'organisation de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur, en abrégé DGES.

Chapitre Ier : Des attributions

Article 2 : La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de proposer les mesures visant à assurer le bon fonctionnement des universités, grandes écoles et instituts et à améliorer l'efficacité du système de l'enseignement supérieur;
- d'orienter les étudiants et contrôler leur scolarité ;
- de participer aux délibérations de la commission d'attribution des bourses et d'élaborer les statistiques y relatives ;
- de préparer et suivre les conventions internationales en matière d'enseignement supérieur, en liaison avec les autres administrations compétentes ;
- de veiller à la conformité des thèmes de recherche appliquée proposés par les laboratoires intégrés aux établissements universitaires, aux grandes écoles et aux instituts, en relation avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer les projets de budgets de fonctionnement et d'investissement.

La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine d'activités.

Chapitre II : De l'organisation

Article 3 : La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'Etat de la première catégorie justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Le directeur général est assisté de deux directeurs généraux adjoints, nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de chargés d'études nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 4 : La DGES comprend :

- les services d'appui ;
- les services centraux.

Section 1 : Des services d'appui

Article 5 : Les services d'appui comprennent :

- le Service Courrier, Archives et Documentation ;
- le Service Ressources Humaines et Moyens ;
- le Service Systèmes d'Information, Etudes et Statistiques.

Article 6 : Le Service Courrier, Archives et Documentation est notamment chargé, en relation avec la Direction Centrale des Archives et de la Documentation et le Service Central du Courrier :

- de gérer le courrier arrivée et départ ;
- de conserver et classer les dossiers adressés par les administrations ;
- d'effectuer la collecte, la conservation, le classement et la diffusion des documents nécessaires à l'action de la direction générale.

Article 7 : Le Service Ressources Humaines et Moyens est notamment chargé, en relation avec la Direction des Ressources Humaines et la Direction Centrale des Affaires Financières :

- de contribuer à la gestion des ressources humaines ;
- de contribuer à la mise en œuvre du plan d'équipement ;
- de participer à l'élaboration du plan de recrutement et d'en assurer la mise en œuvre ;

- de participer à l'élaboration de la politique de formation et de perfectionnement du personnel ;
- de préparer et suivre l'exécution du budget.

Article 8 : Le Service Systèmes d'Information, Etudes et Statistiques est notamment chargé, en relation avec la Direction Centrale des Systèmes d'Information :

- d'assurer la veille technologique ;
- d'assister les unités administratives de la direction générale sur les questions relatives aux systèmes d'information ;
- d'assurer la mise en œuvre et la gestion du système intranet entre les différents services ;
- de créer, gérer et tenir à jour une base de données relative aux activités de la direction générale.

Section 2 : Des services centraux

Article 9 : Les services centraux comprennent :

- la Direction de l'Enseignement Normal ;
- la Direction de l'Orientation et des Bourses ;
- la Direction des Universités, Grandes Ecoles et Instituts ;
- la Direction des Partenariats Institutionnels.

Sous-section 1 : De la Direction de l'Enseignement Normal

Article 10 : La Direction de l'Enseignement Normal est notamment chargée :

- de préparer les projets de textes nécessaires au bon fonctionnement des établissements ;
- de veiller à l'information et à la diffusion dans les établissements de tout apport méthodologique et didactique relatifs aux enseignements dispensés ;
- d'initier le dispositif global de formation de formateurs dans l'ensemble des établissements publics et privés d'enseignement normal ;
- de participer à la préparation, à l'organisation des examens et concours et à la délivrance des diplômes ;
- de participer à l'élaboration des programmes, des projets d'amélioration du fonctionnement et de l'encadrement au niveau des écoles normales, en relation avec les autres services et administrations compétents ;
- de s'assurer de la mise en œuvre de la recherche appliquée à l'enseignement ;

-d'élaborer le projet de budget de fonctionnement.

Article 11 : La Direction de l'Enseignement Normal comprend :

- le Service Formation Initiale et Continue du Pré Primaire et Primaire ;
- le Service Formation Initiale et Continue du Secondaire ;
- le Service Recherche Psychopédagogique.

Article 12 : Le Service Formation Initiale et Continue du Pré Primaire et du Primaire est notamment chargé :

- de contribuer à l'élaboration, à la supervision et au suivi évaluation des plans de formation initiale et continue, en relation avec les autres services et administrations compétents ;
- de contribuer à l'élaboration, à la supervision, au suivi évaluation des programmes, en relation avec les autres services et administrations compétents ;
- de contribuer à la conception, à la fabrication et à l'expérimentation du matériel didactique imprimé et non imprimé ;
- de participer à l'organisation et à la supervision des examens et concours, en relation avec les autres services et administrations compétents ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement.

Article 13 : Le Service Formation Initiale et Continue du Secondaire est notamment chargé :

- de contribuer à l'élaboration, à la supervision et au suivi-évaluation des plans de formation initiale et continue, en relation avec les autres services et administrations compétents ;
- de contribuer à l'élaboration, à la supervision et au suivi évaluation des programmes, en relation avec les autres services et administrations compétents ;
- de contribuer à la conception, à la fabrication et à l'expérimentation du matériel didactique, en relation avec les autres services et administrations compétents ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement.

Article 14 : Le Service Recherche Psychopédagogique est notamment chargé :

- de susciter et veiller à la mise en œuvre des projets de recherche-action, en relation avec les autres services et administrations compétents ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement.

Sous-section 2 : De la Direction de l'Orientation et des Bourses

Article 15 : La Direction de l'Orientation et des Bourses est notamment chargée :

- d'orienter les étudiants et contrôler leur scolarité ;
- de préparer les offres de bourses, en relation avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer les statistiques relatives aux bourses ;
- de participer aux délibérations de la Commission d'Attribution des Bourses et d'élaborer les statistiques y relatives ;
- de tenir le registre national des boursiers, en relation avec les services compétents de l'ANBG ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement.

Article 16 : La Direction de l'Orientation et des Bourses comprend :

- le Service Orientation ;
- le Service Bourses ;
- le Service Statistiques.

Article 17 : Le Service Orientation est notamment chargé :

- d'orienter les étudiants et contrôler leur scolarité ;
- de proposer les mesures et outils visant à rationaliser et à optimiser l'orientation des étudiants ;
- de centraliser toute documentation et information universitaire ;
- de concevoir et animer les programmes de coopération entre les structures d'enseignement supérieur locales et internationales ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement.

Article 18 : Le Service Bourses est notamment chargé :

- de préparer les offres de bourses, en relation avec les administrations compétentes ;
- de participer aux délibérations de la Commission d'Attribution des Bourses ;
- de tenir le registre national des boursiers, en relation avec les services compétents de l'ANBG ;
- de suivre le déroulement de la scolarité des étudiants, en relation avec les services compétents de l'ANBG et les services consulaires ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement.

Article 19 : Le Service Statistiques est notamment chargé, en relation avec les autres services et administrations compétents :

- de collecter les données statistiques relatives à la formation des étudiants boursiers ;
- de centraliser les statistiques relatives aux bourses ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement.

Sous-section 3 : De la Direction des Universités, Grandes Ecoles et Instituts

Article 20 : La Direction des Universités, Grandes Ecoles et Instituts est notamment chargée :

- de proposer les mesures visant à assurer le bon fonctionnement des universités, grandes écoles et instituts et à améliorer l'efficacité du Système de l'enseignement supérieur ;
- d'informer les étudiants ;
- de préparer et suivre les conventions internationales en matière d'enseignement supérieur, en relation avec les autres services et administrations compétents ;
- de veiller à la conformité des thèmes de recherche appliquée proposés par les laboratoires intégrés aux établissements universitaires, aux grandes écoles et aux instituts, en relation avec les autres services compétents ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement.

Article 21 : La Direction des Universités, Grandes Ecoles et Instituts comprend :

- le Service Universités ;
- le Service Grandes Ecoles et Instituts ;
- le Service Centres de Recherche.

Article 22 : Le Service Universités est notamment chargé :

- de tenir le répertoire des formations dispensées dans les universités ;
- d'instruire toute question liée aux universités ;
- de préparer les dossiers à soumettre à l'évaluation, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de s'assurer du suivi des recommandations et des décisions formulées par les organes consultatifs et décisionnels des universités ;
- de tenir le registre des récipiendaires ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement.

Article 23 : Le Service Grandes Ecoles et Instituts est notamment chargé :

- de tenir le répertoire des formations dispensées dans les grandes écoles et les instituts ;
- d'instruire toute question liée aux grandes écoles et aux instituts ;
- de préparer les dossiers à soumettre à l'évaluation, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de s'assurer du suivi des recommandations et des décisions formulées par les organes consultatifs et décisionnels des grandes écoles et des instituts ;
- de tenir le registre des récipiendaires ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement.

Article 24 : Le Service Centres de Recherche est notamment chargé :

- de tenir le répertoire national des centres de recherche des Universités, Grandes Ecoles et Instituts, ainsi que des thèmes ou programmes de recherche retenus ;
- de s'assurer de la mise en place de plateformes intégrant les professionnels et autres spécialistes dans l'élaboration des programmes de recherche ;
- de veiller à la conformité des thèmes de recherche appliquée proposés par les laboratoires intégrés aux établissements universitaires, aux grandes écoles et aux instituts, en relation avec les autres services compétents ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement.

Sous-section 4 : De la Direction des Partenariats Institutionnels

Article 25 : La Direction des Partenariats Institutionnels est notamment chargée :

- de proposer les mesures visant à assurer l'exécution des accords bilatéraux et multilatéraux entre les établissements de l'enseignement supérieur ;
- de proposer toute mesure visant à améliorer l'efficacité de la coopération entre les établissements de l'enseignement supérieur ;
- de développer les partenariats avec les opérateurs économiques ;
- de préparer et suivre les conventions internationales en matière d'enseignement supérieur, en relation avec les autres services compétents ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement.

Article 26 : La Direction des Partenariats Institutionnels comprend :

- le Service Afrique et CEMAC ;
- le Service Amérique, Asie et Australie ;
- le Service France et Europe.

Article 27 : Le Service Afrique et CEMAC est notamment chargé :

- de préparer et suivre les conventions avec la zone Afrique et CEMAC en matière d'enseignement supérieur, en liaison avec les autres services compétents ;
- de collecter la documentation sur les systèmes d'enseignement supérieur dans la zone Afrique et CEMAC ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement.

Article 28 : Le Service Amérique, Asie et Australie est notamment chargé :

- de préparer et suivre les conventions avec la zone Amérique, Asie et Australie en matière d'enseignement supérieur, en liaison avec les autres services compétents ;
- de collecter la documentation sur les systèmes d'enseignement supérieur dans la zone Amérique, Asie et Australie ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement.

Article 29 : Le Service France et Europe est notamment chargé :

- de préparer et suivre les conventions avec la zone France et Europe en matière d'enseignement supérieur, en liaison avec les autres services compétents ;
- de collecter la documentation sur les systèmes d'enseignement supérieur dans la zone France et Europe ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 30 : Les directions visées au présent décret sont placées, chacune, sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Chaque directeur est assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 31 : Les services visés au présent décret sont placés, chacun, sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents de première ou de la deuxième catégorie justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 32 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 33 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°632/PR/MENESRSI du 10 août 2010 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 juin 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Pacôme MOUBELET-BOUBEYA

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative
Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA